

## ANNEXE

### III

#### *L'Ambassade du Canada au Ministère des Affaires étrangères de la République islamique du Pakistan*

Islamabad, le 17 décembre 1975

Note N° 556

L'Ambassade du Canada présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères et a l'honneur de se référer à la note du Ministère numéro EC(I)-22/35/74 relative au projet d'accord pakistano-canadien sur la garantie des investissements à l'étranger.

Le Gouvernement canadien estime que le Ministère a pu se méprendre quant à certains aspects de l'article 4 du projet. En premier lieu, la SEE ne perçoit pas de primes en roupies pour ses contrats d'assurance au Pakistan. Ces versements se font directement à la SEE en dollars canadiens de la part d'une entreprise canadienne cherchant à assurer un investissement à l'étranger. Il s'agit, en d'autres mots, d'une transaction qui a lieu au Canada entre des entreprises canadiennes et le Gouvernement canadien.

Deuxièmement, il n'existe aucune intention, en vertu des dispositions de l'article, de convertir quelque monnaie locale que ce soit en devises étrangères. Advenant que des sommes d'argent locaux passent aux mains de la SEE par la suite de l'exercice par elle, en vertu de l'article 1, des droits d'un investisseur à qui la SEE a satisfait une réclamation, l'article 4 permet au Gouvernement canadien de se servir de ces argents locaux comme bon il l'entend à l'intérieur du pays-hôte.

Il semblerait que le Ministère voit juste lorsqu'il présume que si ces argents étaient utilisés pour les dépenses locales de l'ambassade du Canada au Pakistan il en résulterait une diminution d'envois de dollars canadiens à l'ambassade. Cependant, le Gouvernement canadien doute qu'un accord de garantie des investissements soit d'aucune valeur pour le Gouvernement (SEE) à moins que cet accord ne permette à la SEE, et uniquement au Gouvernement canadien en tant que propriétaire de la SEE, de pouvoir utiliser les fonds dont il hérite. Tout dédommagement dû à la SEE suite à la subrogation des droits de l'assuré serait sujet aux lois normales du Pakistan s'appliquant aux investisseurs étrangers. Le Gouvernement canadien considérerait donc que l'article 4 constitue une partie intégrale de l'accord.

L'Ambassade saurait gré au Ministère de lui faire part sans tarder de sa réaction face à la conception que se fait le Gouvernement canadien de l'article 4, compte tenu de la visite envisagée du Premier Ministre Bhutto au Canada en février.

L'Ambassade du Canada saisit cette occasion pour réitérer au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa très haute considération.

K.W.M.

Islamabad, le 17 décembre 1975.